

Y

**GERMITEC**

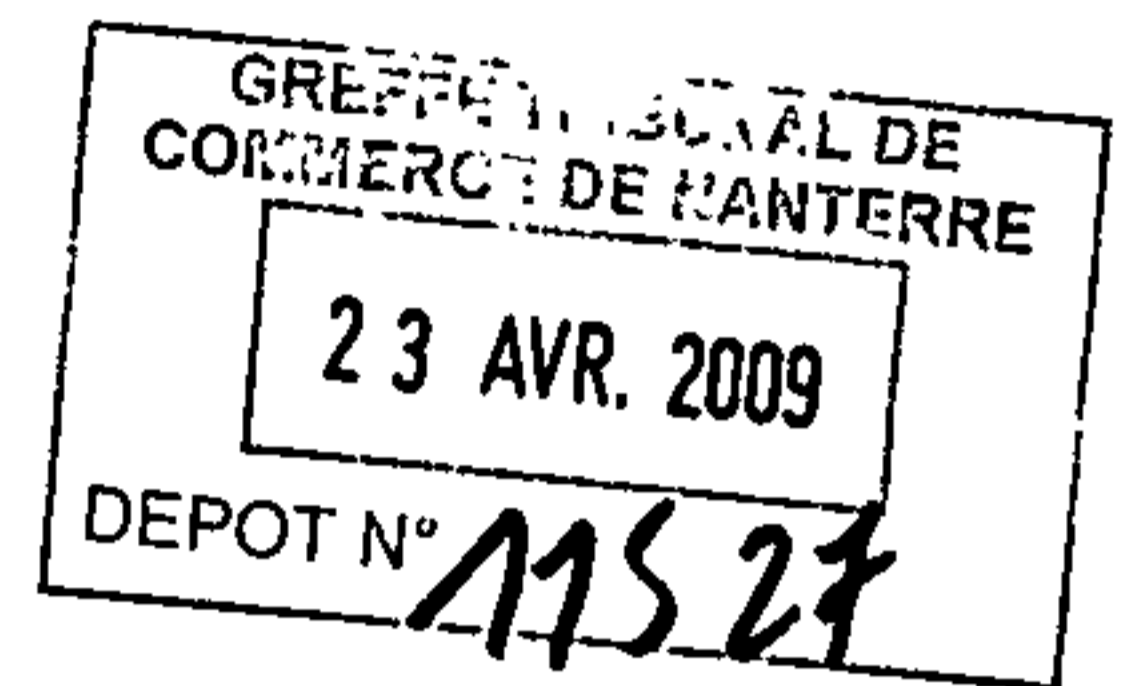
**Société par Actions Simplifiée au capital de 637.000 euros**

**Siège Social : 45, rue Pierre Charron, 75008 PARIS**

**R.C.S. PARIS 484 531 199**

depuis  
transféré au  
30, rue Mozart  
92110 Clichy

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU LUNDI 27 OCTOBRE 2008**



*L'an deux mil huit,*

*Le lundi 27 octobre,*

*à 10 heures.*

Les associés de la Société par actions simplifiée dénommée " **GERMITEC** ", au capital social de 637.000 euros divisé en 6.370 actions de 100 euros de nominal chacune, ayant son siège à PARIS (75008), 45, rue Pierre Charron, se sont réunis 30 rue Mozart, 92110 CLICHY, sur la convocation du Président de la Société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté, à savoir :

- **Lecture du rapport établi par le Président,**
- **Décision à prendre par application de l'article L. 225-42 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Clément DESHAYS**, en sa qualité de Président de la Société.

**Monsieur René DESHAYS** et **Monsieur Christian CHARRIER**, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

4

CO .N.

**Monsieur Christian CHARRIER** est désigné comme secrétaire.

Le représentant de la Société « **COMAUDITEX** », Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent un nombre d'actions supérieur au quorum requis par la loi.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au Commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Puis il donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

4

AD

be

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2007 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 24 juin 2008, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

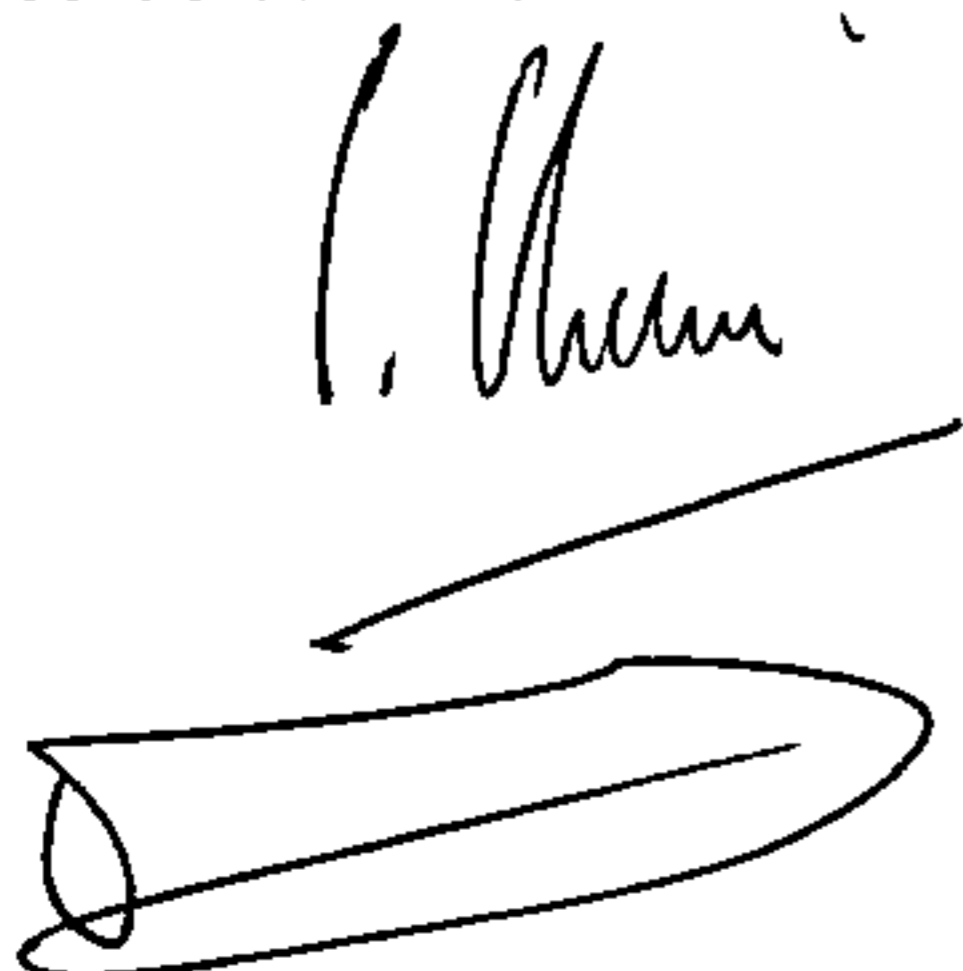
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

